

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.895 du 5 octobre 2010

G./A.197.739/VI-18.786

En cause : **1. la société anonyme T.W.T.**
2. la naamloze vennootschap PIERRE ROEGIERS & Co
ayant formé une société momentanée T.W.T. s.a. &
Pierre ROEGIERS & CO n.v.

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Association de pouvoirs publics "Solidarité & Santé" -
Centre Hospitalier Régional de Namur,**

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 septembre 2010 par la société anonyme T.W.T. et la naamloze vennootschap Pierre ROEGIERS & Co ayant formé une société momentanée T.W.T. s.a. & Pierre ROEGIERS & Co n.v. , qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 31 août 2010 du Comité de gestion de [l'Association de pouvoirs publics SOLIDARITE & SANTE - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE NAMUR] par laquelle celui-ci a décidé d'attribuer à l'entreprise DUCHENE, Route de Strée, 44 à 4577 Modave, le marché de travaux du lot 8 (Parachèvements) de l'Espace Santé au CHR de Namur [...] décision [ayant] été communiquée aux requérantes par un courrier recommandé daté du 3 septembre 2010 et remis à la poste le 7 septembre 2010";

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 octobre 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 28 septembre 2010, la partie adverse a constaté, "à la lecture de ce recours et après vérifications opérées par l'auteur de projet, [que] certains calculs dans l'analyse des prix des offres apparaissent erronés", qu'elle a décidé de retirer la décision attaquée du 31 août 2010 et de procéder à une nouvelle analyse des offres "pour assurer la régularité de la procédure et le respect de la législation en matière de marchés publics";

Considérant que, le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq octobre deux mille dix par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.